

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01189
Numéro SIREN : 792 357 154
Nom ou dénomination : A.M.P ANTONIO MANUEL PARENTE

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2018 sous le numéro de dépôt 42568

A.M.P
ANTONIO MANUEL PARENTE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL
14 RUE DE L'YVETTE
91120 PALAISEAU
792 357 154 RCS EVRY

PROCES VERBAL DES DECISIONS PRISES
EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
PAR
L'ASSOCIE UNIQUE AU 1^{ER} AOUT 2018

Le 1^{er} août 2018 à 18 heures,

Monsieur Antonio PARENTE demeurant 14 rue de l'Yvette - 91120
PALAISEAU,

Propriétaire de la totalité des 50 parts sociales représentant la
totalité du capital social de la société A.M.P. ANTONIO MANUEL
PARENTE,

Associé unique de ladite société,

A préalablement exposé ce qui suit :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Modifications corrélatives des Statuts de la Société,
- Désignation du Président,
- Questions diverses.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PARENTE Antonio, Gérant.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, décide après avoir entendu la lecture du
rapport de Monsieur Sylvain GODIN, Commissaire à la
transformation, sur la situation de la Société et sur
l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués
par lui-même, décide de transformer la Société en SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE « A.M.P. ANTONIO MANUEL PARENTE » à compter du
1er août 2018.

Cette modification de forme de la Société ne modifie aucunement
sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

A M P

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « A.M.P. ANTONIO MANUEL PARENTE », et après avoir pris connaissance des Statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme Statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux Statuts dont le texte sera certifié par les Associés demeureront annexés au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée décide de nommer en qualité de Président de la Société, Monsieur Antonio PARENTE, né le 27 avril 1976 à LAGOA, MACEDO DE CARVALEIROS-PORTUGAL, de nationalité portugaise, demeurant 14 rue de l'Yvette - 91120 PALAISEAU, pour une durée illimitée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Monsieur PARENTE Antonio, intervenant aux présentes, remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare accepter ces fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les Associés présents.

Antonio Manuel PARENTE



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 08/08/2018 Bordereau n°2018/487 Case n°5

Enregistrement : 125 €

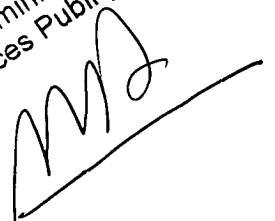
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Manthita DADI
Agent Administratif
des Finances Publiques





EXPERT
COMPTABLE
COMMISSAIRE
AUX COMPTES

AMP

ANTONIO MANUEL PARENTE

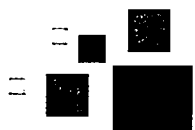
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 €

14 rue de l'Yvette
91120 PALAISEAU

* * *

RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(ARTICLES L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1 AOUT 2018



Bureau : 253, avenue Gabriel Péri - 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS | +33 (0)1 69 51 09 79 | www.dbfaudit.com
Siège social : 13, passage Dartois Bidot - 94106 SAINT-MAUR-DES-FOSSES CEDEX | +33 (0)1 48 83 00 41 | contact@dbfaudit.com
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 000 000 € | R.C.S CRÉTEIL B 328 297 072 00121 | N.A.F 6920Z
N° TVA Intracommunautaire FR 793 282 970 72 | Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne - Membre de la Compagnie de Paris

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation de la société AMP ANTONIO MANUEL PARENTE désigné par décision de l'associé unique en date du 2 juillet 2018 et en application des dispositions des articles L. 223-43 et L224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

L'exécution de cette mission est relatée dans le rapport unique que nous vous présentons.

Ce rapport se décompose comme suit :

- I- Situation de la société
- II- Capitaux propres de la société
- III- Conclusion

I. SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Le bilan au 31 mars 2018 établie par la société se présente comme suit :

Actif (valeurs nettes)	
<i>Immobilisations corporelles</i>	9.655 €
<i>Immobilisations financières</i>	0 €
Total de l'actif immobilisé	9.655 €
<i>Stocks & en cours de productions</i>	24.350 €
<i>Clients et comptes rattachés</i>	3.848 €
<i>Autres créances</i>	6.305 €
<i>Disponibilités & VMP</i>	97.549 €
Total de l'actif circulant	132.052 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	1.296 €
Total de l'actif (I)	143.003 €
Passif	
<i>Emprunts et dettes auprès des établs de crédit</i>	17.177 €
<i>Emprunts et dettes diverses</i>	8.313 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	8.447 €
<i>Avances et acomptes reçues commandes en cours</i>	20.016 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	2.911 €
Total des dettes	56.864 €
<i>Produits constatés d'avance</i>	0 €
Total du passif (II)	56.864 €
Actif Net (I – II)	86.139 €

La différence entre le total de l'actif et le total des dettes constitue l'actif net de la société, également appelée situation nette ou capitaux propres en l'absence de distribution.

II. CAPITAUX PROPRES

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

III. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et précisons qu'aucun avantage particulier n'est accordé.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

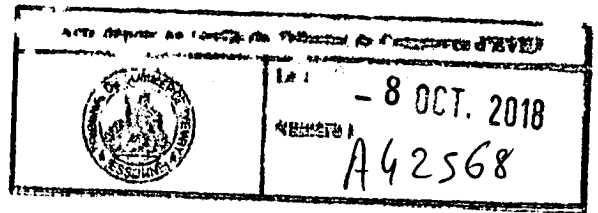
Saint Maur des Fossés, le 6 juillet 2018

Pour DBF AUDIT
Compagnie Régionale de Paris



Sylvain GODIN
Mandataire Social délégué
Commissaire aux Comptes

13 B 1189



A.M.P.
ANTONIO MANUEL PARENTE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL
14 RUE DE L'YVETTE
91120 PALAISEAU
792 357 154 RCS EVRY

**ACTE UNANIME DE L'ASSOCIE UNIQUE SUR LA DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

Monsieur Antonio PARENTE demurant 14 rue de l'Yvette - 91120
PALAISEAU,

Propriétaire des 50 parts sociales représentant la totalité du
capital de la société A.M.P. ANTONIO MANUEL PARENTE, Antonio
PARENTE,

Associé unique de la société A.M.P. ANTONIO MANUEL PARENTE au
capital de 5 000 euros, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°
792 357 154, dont le siège social se situe au 14 rue de ~~114 rue~~
~~de~~ l'Yvette à PALAISEAU - 91120,

Lequel envisage la transformation de ladite société en société
par actions simplifiée,

A décidé, à l'unanimité conformément aux dispositions de
l'article L. 224-3 du code de commerce, de désigner :

- La SA DBF AUDIT, au capital de 1 000 000 euros dont le siège
social se trouve 13, passage Dartois Bidot - 94106 SAINT-
MAUR-DES-FOSSES CEDEX, immatriculée au RCS CRETEIL
B 328 297 072, représentée par Monsieur Sylvain GODIN, Expert
Comptable associé.

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la
transformation avec pour mission d'apprécier sous sa
responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et
les avantages particuliers pouvant exister au profits d'associés
ou de tiers, et de l'établissement du rapport sur la situation de
la société prévu par l'article L. 223-43 du code de commerce.

Fait à Palaiseau
Le 2 juillet 2018
Monsieur Antonio PARENTE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Parente'.

Certifié conforme
à l'original —

Parente

STATUTS

MIS A JOUR

LE 1ER AOUT 2018

A.M.P. ANTONIO MANUEL PARENTE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social :

**14 RUE DE L'YVETTE
91120 PALAISEAU**

RCS EVRY 792 357 154

S T A T U T S

A.M.P ANTONIO MANUEL PARENTE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS**

SIEGE SOCIAL :

**14 RUE DE L'YVETTE
91120 PALAISEAU**

RCS EVRY 792 357 154

Le soussigné,

Antonio Manuel PARENTE, de nationalité portugaise, né le 27 avril 1976 à LAGOA, MACEDO DE CAVALEIROS-PORTUGAL,
Demeurant 14 Rue de l'Yvette-91120 PALAISEAU,
Marié avec Madame Mariana BARRASO PONTEIRA PARENTE sous le régime légal de la Communauté Général de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 04 juillet 2000 à VERSAILLES-78000,

A décidé de mettre à jour les statuts de la société A.M.P.ANTONIO MANUEL PARENTE, ainsi qu'il suit.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : FORME

La Société est à responsabilité limitée.

A l'origine, elle est instituée par l'Associé unique soussigné, propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut, à toute époque, exister entre plusieurs Associés par suite de cession, transmission totale ou partielle des parts sociales. A toute époque également, la Société peut revêtir à nouveau son caractère d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Par décision de Monsieur PARENTE Antonio, associé unique réuni en Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} août 2018, la SARL a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par le code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut publiquement faire appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays directement ou indirectement les activités suivantes :

POMBERIE - CHAUFFAGE - SANITAIRE - CARRELAGE

Et, plus généralement,

Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A.M.P.
ANTONIO MANUEL PARENTE

Les actes et documents sociaux émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications

diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**14 rue de l'Yvette
91120 PALAISEAU**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports en numéraires, soit la somme de 5 000 euros effectués lors de la constitution de la Société sous forme de SARL UNIPERSONNELLE ont été entièrement libérées.

Madame Mariana BARROSO PONTEIRA PARENTE épouse commune en biens de Monsieur Antonio Manuel PARENTE, née le 02 août 1973 à Alturas, Boticas, Portugal, déclare n'avoir pas l'intention de devenir personnellement associée, bien que l'apport en numéraire effectué par son époux provienne de leur communauté de biens.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros divisé en 50 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs

nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identités des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification et aux conditions ainsi notifiées mais sous réserves de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par

décision collective adoptée à la majorité « des deux tiers » des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire

celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire taisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusions envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- Information identique à tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, une personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est de six ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision

collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 19 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

TITRE IV DECISION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

- Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité « des deux tiers »

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui sont signés par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président ou toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE IV DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.